

RÈGLEMENT NUMÉRO 06-2007 AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT 05-2005 CONCERNANT LA TARIFICATION POUR LES INTERVENTIONS DU SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE DESTINÉES À PRÉVENIR OU À COMBATTRE L'INCENDIE D'UN VÉHICULE APPARTENANT À UN NON-RÉSIDENT.

ATTENDU QUE le service de sécurité incendie pourrait avoir à se déplacer pour prévenir ou combattre l'incendie de véhicules appartenant à des personnes qui n'habitent pas le territoire de la Municipalité et qui ne contribuent pas autrement au financement de ce service;

ATTENDU QUE de ce fait, la Municipalité pourrait encourir des déboursés importants;

ATTENDU QU' en vertu des articles 244.1 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale (LRQ, F-2.1), la Municipalité peut prévoir un mode de tarification pour financer certains de ses services;

ATTENDU QU' il est dans l'intérêt général de la Municipalité et de ses citoyens qu'un tel règlement sur la tarification soit adopté;

ATTENDU QU' il y a lieu de se prévaloir de ces dispositions;

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné régulièrement à la séance de ce conseil tenue le 14 mai dernier;

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 : ABROGATION

Le présent règlement abroge le règlement 05-2005 en vigueur sur le territoire de la municipalité de La Conception.

Telle abrogation n'affecte cependant pas les procédures intentées sous l'autorité des règlements ainsi abrogés, lesquelles se continuent sous l'autorité desdits règlements abrogés jusqu'au jugement final et exécutoire.

ARTICLE 3 : TARIFICATION

3.01 Un mode de tarification consistant dans l'exigence, de façon ponctuelle, d'un prix pour l'utilisation du service de sécurité incendie de la Municipalité est par le présent règlement imposé aux fins de financer une partie de ce service.

Ce mode de tarification, tel qu'établi ci-après, est imposé à la suite d'une intervention du service de sécurité incendie destinée à prévenir ou à combattre l'incendie d'un véhicule appartenant à toute personne qui n'habite pas le territoire de la Municipalité et qui ne contribue pas autrement au financement de ce service, et ce, afin de compenser les frais réels et coûts inhérents à une telle intervention.

Le tarif que cette personne doit payer à la Municipalité (ou à la Ville), pour la durée de l'intervention de chaque véhicule du service de sécurité incendie de la Municipalité déplacé sur les lieux de l'intervention est le suivant :

VEHICULE	1 ^{ERE} HEURE	HEURE SUPPLEMENTAIRE
Autopompe	500.00 \$ / autopompe	250.00 \$ / autopompe
Camion citerne	500.00 \$ / camion citerne	250.00 \$ / camion citerne
Autopompe citerne	500.00 \$ / autopompe citerne	250.00 \$ / autopompe citerne
Camion équipement	500.00 \$ / camion équipement	250.00 \$ / camion équipement

Dans tout les cas, un minimum d'une heure par véhicule se rendant sur les lieux d'une intervention, est exigible et chargée.

Ces tarifs incluent l'utilisation de l'équipement.

Le tarif que cette personne doit payer à la Municipalité, pour chaque membre du personnel du service de sécurité incendie de la Municipalité déplacé sur les lieux de l'intervention est le suivant :

- Le taux horaire de chaque membre du personnel du SSI en fonction de l'entente de travail (minimum de trois (3) heures).

Le temps additionnel étant calculé au prorata pour toute heure non complétée. En outre, des frais d'administration de 15 % seront ajoutés à ce tarif, de même que la TPS et la TVQ, le cas échéant.

3.02 Sur production d'un rapport du service de sécurité incendie à cette fin, la direction des services financiers de la Municipalité est autorisée à facturer toute personne tenue de payer un tarif en vertu du présent règlement.

3.03 Toute facture émise en vertu du présent règlement est payable dans les 30 jours de la date de son expédition.

ARTICLE 4 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi, après l'accomplissement des formalités édictées par la Loi.

Carine Lachapelle,
Directrice générale par intérim

Gilles Bélanger,
Maire

Avis de motion : 14 mai 2007
Adoption du règlement : 9 juillet 2007
Avis public : 13 juillet 2007